

N°154 /2020

**ARRETE modificatif de l'ARRETE N°299-2019
portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36, L153-37, L153-40, L153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans approuvé par délibération du conseil municipal en date du 07 février 2018,

Vu l'arrêté municipal du 27 novembre 2019,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de compléter les motifs de la modification simplifiée du PLU engagée par l'arrêté municipal sus visé pour corriger les erreurs matérielles présentent sur les différentes planches graphiques des documents graphiques du règlement :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le motif suivant est ajouté : correction des erreurs matérielles sur les différentes planches graphiques du zonage pour mettre en cohérence les documents avec le plan dit de prescriptions.

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également transmis à M. le Préfet de l'Isère

Fait à Bourg d'Oisans,
le 18 juin 2020
le Maire,
Guy VERNEY



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.